

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE de VENCOMATIC GROUP B.V.

1. Généralités, définitions et applicabilité

- 1.1 Les présentes conditions générales de vente, ci-après dénommées : Les présentes conditions générales de vente, ci-après dénommées "conditions générales", s'appliquent et font partie intégrante de toutes les offres, devis, propositions et propositions de projet, ci-après dénommées "offre(s)" : "Offre(s)" de Vencomatic Group B.V. ou de l'une de ses sociétés affiliées, ci-après dénommées : VMG", de toute confirmation de commande, ci-après dénommée "confirmation de commande", et de tout accord, y compris les accords en cours de négociation, ci-après dénommés : " Contrats ", concernant la vente par VMG et l'achat par tout client, ci-après dénommé : " Client ", de tous équipements, objets, machines, installations, ouvrages, pièces, ci-après également dénommés : "Produits ", et/ou des services (de conseil), ci-après dénommés : Services (de conseil) ", sauf accord contraire, explicite et écrit de VMG.
- 1.2 Toute référence au singulier dans le présent accord inclut le pluriel et vice versa.
- 1.3 L'applicabilité des conditions générales du client est expressément exclue.
- 1.4 Dans l'hypothèse où VMG conclurait plusieurs Contrats avec le Client, les présentes Conditions Générales s'appliqueront à tous les Contrats ultérieurs, qu'elles aient été ou non explicitement déclarées applicables.
- 1.5 VMG se réserve le droit de mettre à jour et/ou de modifier les Conditions Générales régulièrement et à compter de la notification au Client de cette mise à jour ou modification ou de l'envoi au Client des Conditions Générales mises à jour ou modifiées, ces Conditions Générales révisées s'appliqueront à toutes les relations (futures) entre VMG et le Client.
- 1.6 Si une ou plusieurs dispositions des conditions générales sont nulles ou annulées, les autres dispositions des conditions générales restent applicables.
- 1.7 Pour la livraison de licences de logiciels ou de logiciels en tant que service, des conditions distinctes s'appliquent.

2. Offres, accords

- 2.1 Toutes les Offres faites par VMG peuvent être révoquées à tout moment, à moins qu'un délai d'acceptation ne soit indiqué dans l'Offre.
- 2.2 Un Contrat ne sera considéré comme conclu qu'au moment et dans la mesure où VMG l'aura explicitement accepté au moyen d'une Confirmation de Commande spécifique ou d'un autre document similaire contenant toutes les conditions matérielles du Contrat.

3. Les prix

- 3.1 Le prix convenu est le prix ou le tarif indiqué par VMG dans l'Offre, le Contrat ou la Confirmation de Commande. Sauf accord écrit contraire, les prix sont exprimés en euros, hors TVA et autres taxes gouvernementales, hors frais de stockage, d'expédition, d'emballage, de transport, d'installation, de mise en service ou de formation, hors frais de réparation, d'entretien, et sont basés sur une livraison franco transporteur (Incoterms 2020).
- 3.2 Sauf si les prix ont été indiqués comme fermes par VMG, VMG est en droit d'augmenter les prix des Produits et Services restant à livrer si les facteurs déterminant le prix de revient ont fait l'objet d'une augmentation et que le délai entre la signature de l'Offre/Convention ou la Confirmation de Commande et la dernière date de chargement est supérieur à 90 jours. Ces facteurs comprennent notamment : les matières premières et auxiliaires, l'énergie, les produits obtenus par VMG auprès de tiers, les salaires, les charges sociales, les charges gouvernementales, les frais de transport et les primes d'assurance. VMG informera le Client de cette augmentation.
- 3.3 Dans le cas où il s'écoule plus de 90 jours entre la signature de l'Offre/Accord ou de la Confirmation de Commande et la dernière date de chargement, les prix de VMG peuvent également être ajustés en fonction de l'inflation.
- 3.4 Dans le cas où VMG fournit des Produits fabriqués par des tiers, VMG est en droit de répercuter les augmentations de prix de ces tiers.

4. Paiement

- 4.1 Le paiement doit être effectué par le Client comme indiqué par VMG dans l'Offre, le Contrat ou la Confirmation de Commande. Si les parties n'ont pas convenu d'un délai de livraison, le paiement doit être effectué avant la livraison/exécution. La contestation des montants figurant sur les factures ne suspend pas l'obligation de paiement.
- 4.2 Sauf accord écrit contraire, le paiement est effectué en totalité et sans aucune déduction ou compensation à quelque titre que ce soit. VMG est en droit de compenser les sommes dues par VMG au Client avec les sommes dues par le Client à VMG ou à l'une des sociétés affiliées de VMG.
- 4.3 À compter de la date d'échéance d'une facture et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, le client doit payer des intérêts sur toute tranche impayée de 1,5 % par mois ou partie de mois, sauf si l'intérêt légal néerlandais est plus élevé, auquel cas c'est l'intérêt le plus élevé qui s'applique. Le client doit également payer tous les frais judiciaires et extrajudiciaires encourus pour le recouvrement. Ces derniers sont fixés à 15% du montant concerné avec un montant minimum de 1.000,00 Euros. Ce qui précède s'applique sans préjudice du droit de VMG de différer toute obligation de sa part en cas de retard de paiement d'une ou plusieurs échéances par le Client.
- 4.4 Si le prix indiqué n'est pas en euros, il fera l'objet d'un ajustement. Si, entre le cours de clôture à la date de l'Offre, de l'Accord ou de la Confirmation de Commande et le cours de clôture à la date de l'Accord définitif, la devise concernée est dévaluée de plus de 2%, le prix indiqué dans la devise concernée peut être ajusté par VMG du montant de cette variation.
- 4.5 En cas de liquidation, de faillite ou de moratoire du client, les obligations de ce dernier sont immédiatement exigibles.
- 4.6 Les paiements serviront d'abord à couvrir les frais, puis les intérêts dus et enfin le capital.

5. Livraison et propriété

- 5.1 Sauf accord écrit contraire, la livraison s'effectue "franco transporteur (FCA, incoterms 2020) VMG Eersel, Pays-Bas, ou FCA tout autre lieu (de production) convenu par les parties.
- 5.2 Le Client doit prendre livraison ou possession des Produits dès leur mise à disposition. Dans l'hypothèse où les Produits sont à la disposition du Client ou lui sont proposés à la livraison mais qu'il n'en prend pas possession, pour quelque raison que ce soit, la livraison sera effectuée au moyen d'une notification écrite (y compris par courrier électronique) de VMG. Pour plus de clarté, cela signifie également que par cette notification, le risque de perte et d'endommagement des biens est transféré au Client.
- 5.3 Dans le cas où le Client refuse de prendre livraison des Produits ou n'a pas fourni les informations ou instructions nécessaires à la livraison, VMG sera en droit de stocker les Produits aux frais et risques du Client. Les créances de VMG à l'égard du Client, y compris les éventuels frais de transport et de stockage, deviendront alors immédiatement exigibles. Si le Client ne prend pas livraison des Produits dans un délai de deux mois, VMG pourra vendre les Produits à un autre Client. Le préjudice subi par VMG du fait de cette revente des Produits sera supporté par le Client.
- 5.4 VMG pourra procéder à des livraisons partielles et facturer chaque livraison.

6. Délai de livraison

- 6.1 Dans le cas où VMG a indiqué un délai de livraison, celui-ci doit être considéré comme une indication. Une date de livraison indiquée n'est donc jamais une date limite.
- 6.2 Le délai de livraison ne commence à courir qu'à compter de la conclusion du Contrat ou du Devis et de la réception par VMG de l'acompte, s'il a été convenu. Le Client est responsable des conséquences de tout report de la livraison dû à un retard dans la conclusion du Contrat ou du Devis ou à un retard de paiement.
- 6.3 Sauf accord écrit contraire, la livraison est effectuée si les Produits à livrer sont prêts à être transportés et que VMG a communiqué la disponibilité du transport et que le Client n'a pas répondu à cette notification en temps utile.
- 6.4 Si la livraison est retardée à la demande du Client ou relève de la responsabilité du Client, par exemple en raison de son choix de livraison selon les Incoterms autre que Free Carrier ou en cas de violation de toute autre obligation de coopération, VMG n'est pas responsable de ce retard et est en droit de demander une indemnisation pour les dépenses et dommages subis par VMG qui en résultent, quels que soient les autres droits de VMG. Les conditions de paiement ne sont pas modifiées du fait de ce retard.
- 6.5 En cas de dépassement d'un terme fixé, le Client doit mettre VMG en demeure par écrit et lui accorder un délai raisonnable pour se mettre en conformité. Si les parties n'ont pas convenu d'un terme, VMG informera le Client en temps utile de la date à laquelle la livraison ou l'exécution sera effectuée.
- 6.6 Si le paiement du Client est effectué par lettre de crédit, ci-après dénommée : "LC", le délai de livraison commence à courir à la date à laquelle la banque a informé VMG de l'ouverture de la LC conformément aux exigences de VMG, sauf convention contraire expresse et écrite. Si le Client doit verser un acompte ou donner une garantie pour le paiement du prix d'achat ou si le Client doit fournir des informations et/ou des matériaux ou des pièces nécessaires à l'exécution du Contrat, le délai de livraison convenu ne commence à courir qu'après réception de l'intégralité de ce paiement, remise de la garantie requise ou fourniture de l'intégralité des informations et/ou des matériaux ou des pièces.

7. Obligation d'inspection par le client

- 7.1 Les réclamations pour livraison incomplète et autres vices apparents sont à communiquer par écrit à VMG dès la livraison et au plus tard dans un délai de sept jours à compter de la date de livraison. Les défauts cachés doivent être communiqués à VMG par écrit dès leur découverte et au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de leur découverte.
- 7.2 L'acceptation de la livraison ne peut être refusée par le client en raison de défauts mineurs. Les situations suivantes ne justifient en aucun cas l'introduction d'une réclamation :
 - les écarts de couleur, de poids, de spécifications et de mesures qui n'affectent pas les fonctionnalités ;
 - les éventuelles erreurs de composition, d'impression ou de typographie dans le catalogue, sur le site web ou dans l'offre.
- 7.3 Toute réclamation concernant des défauts de la livraison qui n'ont pas été signalés conformément au présent article 7 ne peut faire l'objet d'un dédommagement conformément aux présentes conditions.
- 7.4 Les frais d'inspection de la livraison sont à la charge du client.
- 7.5 Si VMG est informé d'une livraison incomplète ou d'autres défauts identifiables conformément à l'article 7.1, VMG lui indiquera la marche à suivre.

8. Passage du risque

- 8.1 Le risque de perte ou d'endommagement des produits faisant l'objet du contrat est transféré au client conformément au délai de livraison convenu. En cas de livraison à un tiers désigné par le client, ce dernier est responsable des risques liés aux marchandises livrées. Comme indiqué à l'article 6, lorsque les marchandises sont prêtes à être livrées, après que le client en a été informé par écrit et qu'il n'a pas réagi en temps utile, le risque de perte ou de dommage est transféré au client.
- 8.2 Dans le cas où VMG assure le transport des Produits objet du Contrat, celui-ci est entièrement à la charge et aux risques du Client. Sauf dispositions contraires convenues entre les parties, il appartient au Client de souscrire une assurance adéquate.

9. Exportation

- 9.1 Sauf dispositions contraires, le paiement des opérations d'exportation doit être effectué au moyen d'une lettre de crédit irrévocable confirmée par une banque néerlandaise. Tous les frais y afférents sont à la charge du client.
- 9.2 Le client garantit que, dans le cas où l'importation des produits dans le pays de destination nécessite un certificat ou une licence d'importation, ce certificat ou cette licence a été ou sera obtenu(e) avant l'expédition, faute de quoi le client sera responsable de tout dommage qui en résulterait.
- 9.3 Si le travail est exporté vers un autre pays et fait partie de l'accord, le client est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir les autorisations et les facilités requises.

10. Modèles / spécifications des produits

- 10.1 Toute information, sous quelque forme que ce soit, fournie par VMG concernant les Produits et leur utilisation, telle que les dimensions, les capacités, les performances, les prix, les couleurs contenues dans les catalogues, les prospectus, les listes de prix, les circulaires, les publicités, les présentations, les dessins, les modèles ou les illustrations et autres données ne sont pas considérées comme des termes d'un Contrat, à moins qu'il n'en soit explicitement convenu dans un Contrat. Toute capacité indiquée pour les produits dépend de l'entretien, des réglages des produits et de la capacité des produits connectés.
- 10.2 VMG est autorisé à modifier les spécifications ou la conception des Produits commandés et à livrer des Produits conformes à ces spécifications ou à cette conception modifiées, à condition que les Produits soient conçus dans le même but que les Produits commandés et qu'ils ne soient pas essentiellement différents. VMG est également autorisé à modifier les spécifications ou la conception si, en raison d'un manque de matières ou de toute autre cause similaire, il n'est pas en mesure de répondre aux spécifications convenues avec le Client. Dans ce cas, VMG aura dûment rempli son obligation de livrer des Produits conformes en livrant les Produits ainsi modifiés. Les modifications intervenues après la signature de l'Offre, du Contrat ou de la Confirmation de Commande devront faire l'objet d'un accord mutuel.

11. Si l'accord comprend des travaux d'assemblage

- 11.1 Le Client s'assure que toutes les autorisations, dérogations et autres décisions des autorités nécessaires à la réalisation des travaux, ou dont VMG indique qu'elles sont nécessaires, sont obtenues en temps utile.

- 11.2 Sauf accord contraire explicite et écrit, les coûts suivants ne sont pas inclus dans le prix :
les travaux de terrassement, de burinage et de martelage, de fondation, de métallerie, de bétonnage, de menuiserie et autres travaux complémentaires de quelque nature que ce soit ;
- a. l'aide supplémentaire apportée pour déplacer les pièces qui ne peuvent l'être par la main d'œuvre mise à disposition par VMG, ainsi que les coûts des engins de levage et de manutention utilisés à cet effet ;
 - b. les échafaudages ;
 - c. le raccordement des systèmes aux réseaux électriques, aux conduites de gaz ou aux conduites d'eau, ainsi que le raccordement des conduites d'évacuation ;
 - d. la fourniture et le montage de l'appareillage, des systèmes de sécurité et du câblage électrique pour les moteurs électriques et autres équipements électriques à fournir par VMG ;
 - e. l'approvisionnement en eau, en électricité, etc. nécessaire pour tester le démarrage des opérations ;
 - f. les travaux nécessaires pour remettre en état les parties des systèmes qui ont été souillées ou endommagées pendant les travaux, et
 - g. le logement, y compris les repas et les déplacements.
- 11.3 Le Client s'assure que VMG peut réaliser l'exécution des travaux sans interruption dans les délais convenus et que VMG en disposera en temps utile :
- le bâtiment où les travaux doivent être effectués à une température comprise entre 5° et 32° centigrades, balayé ;
 - des installations suffisantes pour l'approvisionnement, le stockage et l'enlèvement des matériaux et des équipements ;
 - des installations de raccordement pour l'équipement électrique, l'éclairage, le gaz, le carburant, l'air comprimé, l'eau, la graisse, etc. nécessaires au montage et aux réparations ; et
 - de telles installations d'éclairage que les travaux d'assemblage peuvent également être effectués sous un éclairage artificiel.
- 11.4 Le Client doit s'assurer que le bâtiment est adapté et que sa structure est suffisamment solide pour le montage du Produit, y compris la suspension. Tout dommage résultant d'une inadaptation est à la charge du client.
- 11.5 VMG aura le droit d'apposer son enseigne publicitaire sur le site pendant l'exécution des travaux.
- 11.6 Dans le cas où le client s'est réservé le droit de fournir certains matériaux et/ou d'exécuter certaines parties des travaux, le client sera responsable de toute fourniture ou exécution non ponctuelle à cet égard.
- 11.7 Le Client s'assure que toutes les données et mesures que VMG indique comme étant nécessaires ou que le Client devrait raisonnablement comprendre comme étant nécessaires à l'exécution du Contrat sont fournies à VMG en temps utile.
- 11.8 Si les informations et autorisations nécessaires à l'exécution du Contrat visées aux articles 11.1 et 11.7 ne sont pas fournies à VMG en temps utile, VMG sera en droit de suspendre l'exécution du Contrat et/ou de facturer au Client les coûts supplémentaires résultant du retard selon ses tarifs habituels.
- 11.9 En cas de retard dans le commencement ou l'avancement des travaux dû à des facteurs imputables au Client, VMG sera dédommagé par le Client des dommages et des frais résultant de ce retard.
- 11.10 Dans le cas où des travaux sont réalisés par VMG ou par des tiers engagés par VMG dans les locaux du Client ou dans un lieu désigné par le Client dans le cadre du Contrat, le Client met gratuitement à disposition les moyens raisonnablement nécessaires aux salariés de VMG ou à ceux du tiers concerné.
- 11.11 Le client doit prendre des mesures de sécurité pendant l'exécution des travaux. Il est tenu de respecter les dispositions légales en la matière.
- 11.12 Le client doit se conformer aux réglementations gouvernementales et aux recommandations émises par les autorités, faute de quoi il sera responsable de tout dommage qui en résulterait.
- 11.13 Le cas échéant, à la discrétion de VMG, la vente des Produits s'accompagnera de la fourniture d'une notice d'utilisation. VMG déterminera également l'étendue et la méthode de fourniture de ces instructions et n'acceptera aucune responsabilité à cet égard.
- 11.14 Le client est responsable de l'enlèvement correct des décombres, des déchets et des substances dangereuses conformément aux exigences légales.
- 11.15 Le Client garantit VMG contre tout recours des tiers qui subirait un préjudice lié à l'exécution du Contrat et qui serait imputable au Client.
- 11.16 Normalement, avant la livraison finale du travail assemblé, le client doit inspecter et tester les travaux ou le système, selon le cas. Si le Client ne fait pas usage de cette faculté, les parties considèrent que VMG a achevé les travaux ou effectué la livraison dans les règles de l'art. En cas d'utilisation des Produits par le Client, les travaux seront réputés avoir été livrés.
- 11.17 VMG a le droit de tester à tout moment l'ouvrage assemblé. Le Client doit en toutes circonstances apporter son concours à la procédure d'essais en fournissant les éléments et les animaux nécessaires aux essais.

12. Si l'accord comprend des services de conseil

- 12.1 Dans les présentes conditions générales, on entend par "Services de conseil" la fourniture de conseils qui peuvent porter, entre autres, sur la mise en œuvre des produits VMG et/ou la mise en place et/ou la formation à l'utilisation des Produits ou des logiciels fournis par VMG.
- 12.2 VMG réalise les Prestations de Conseil au mieux de ses capacités et s'efforce de réaliser les Prestations de Conseil avec soin, le cas échéant conformément aux dispositions et procédures déterminées par écrit avec le Client. VMG n'est pas soumis à une obligation de résultat.
- 12.3 Dans la mesure où les Prestations de Conseil n'ont pas encore été incluses dans le Contrat VMG, VMG adressera au Client une Confirmation de Commande pour la réalisation des Prestations de Conseil. Après réception de la Confirmation de Commande signée pour approbation par le Client, VMG établira un plan d'action en concertation avec le Client si cela a été convenu dans la Confirmation de Commande. Après réception du plan d'action signé pour approbation par le Client, VMG commencera la réalisation effective des Services de conseil, exclusivement en conformité avec le plan d'action.
- 12.4 VMG a toujours le droit de remplacer la personne qui exécute effectivement les services de consultance, c'est-à-dire le consultant.
- 12.5 Les Services de Conseil seront exécutés les jours ouvrables pendant les heures normales de bureau aux Pays-Bas, avec un droit à une pause déjeuner de 30 minutes. En fonction des activités, les Prestations de Conseil peuvent être réalisées à distance ou dans les locaux du Client, à l'entière discrétion de VMG.

- 12.6 Le Client doit à VMG le prix convenu entre VMG et le Client. Les prix et tarifs s'entendent hors TVA et hors frais de déplacement, d'hébergement et de repas. VMG se réserve le droit de facturer d'autres frais, notamment en cas de travaux supplémentaires.
- 12.7 Afin de permettre une bonne exécution du Contrat VMG par VMG, le Client fournira toujours et en temps utile les informations correctes raisonnablement requises et sa coopération, à titre gratuit.

13 Force majeure

- 13.1 Toute inexécution totale ou partielle ne sera pas un manquement imputable à VMG si l'inexécution résulte d'une circonstance indépendante de la volonté de VMG, prévisible ou non, y compris, mais sans s'y limiter : guerre ou situations assimilées, émeutes, sabotage, boycott, grève, occupation, blocus, pénurie de matières premières, avarie de machine, maladie du personnel de VMG, défaillance des fournisseurs et/ou transporteurs, mesures prises par le gouvernement (y compris les gouvernements étrangers) telles que l'interdiction de transport, d'importation, d'exportation, de sanctions ou de fabrication, catastrophe naturelle, intempéries, pandémie, foudre, incendie, explosion et/ou rejets de substances et de gaz dangereux.
- 13.2 Dans la mesure où VMG a exécuté partiellement ses obligations découlant du Contrat ou est en mesure de les exécuter partiellement au moment de la survenance de la situation de force majeure, et que cette partie exécutée ou à exécuter a une valeur indépendante, VMG sera en droit de facturer au Client la partie exécutée ou à exécuter séparément.

14. Suspension et dissolution

- 14.1 VMG pourra suspendre l'exécution de ses obligations ou résilier le Contrat si :
- le client n'exécute pas les obligations découlant du contrat ou ne les exécute pas en temps utile ou dans leur intégralité ou en cas de force majeure ;
 - les circonstances dont VMG a eu connaissance après la conclusion du Contrat permettent de craindre que le Client n'exécute pas ses obligations, ou ne les exécute pas en temps utile ou en totalité ; dans le cas où il y a lieu de craindre que le Client n'exécute ses obligations ou ne les exécute pas correctement, la suspension ne sera admise que dans la mesure où elle est justifiée par l'inexécution en cause ;
 - il a été demandé au client, lors de la conclusion de l'accord ou après, de fournir une garantie pour l'exécution de ses obligations découlant de l'accord et cette garantie n'a pas été fournie ou est insuffisante ; ou
 - le client décède ou son entreprise est supprimée ou transférée.
- 14.2 En outre, VMG aura le droit de résilier ou de faire résilier le Contrat si les circonstances sont telles que l'exécution du Contrat est impossible ou ne peut plus être exigée conformément aux normes d'équité et de raisonabilité, ou si toute autre circonstance est telle que le maintien du Contrat sans modification ne peut plus être raisonnablement escompté.
- 14.3 En cas de résiliation du Contrat, les créances de VMG à l'égard du Client deviennent immédiatement exigibles. Dans le cas où VMG suspend l'exécution de ses obligations, il conserve ses droits et créances en vertu de la loi et du Contrat.
- 14.4 VMG se réserve à tout moment le droit de réclamer des dommages et intérêts.
- 14.5 Si le Client annule le Contrat, il sera responsable et tiendra VMG indemne de tous les frais que VMG aura à supporter et des dommages (directs et indirects) que VMG subira en conséquence. En cas d'annulation par le Client moins de 10 semaines avant la livraison prévue, le Client paiera en tout état de cause 100% du prix convenu (TVA néerlandaise incluse) au titre des frais d'annulation, sans préjudice du droit de VMG à des dommages et intérêts complets, y compris le manque à gagner.

15. Garantie

- 15.1 Les Produits fabriqués et enregistrés par VMG répondent aux exigences techniques et aux spécifications énoncées par VMG. Tous les Produits livrés sont homologués CE, sauf accord écrit contraire.
- 15.2 VMG accorde à son Client une garantie sur le fonctionnement et les Produits qu'il fabrique, valable jusqu'à un an après la livraison et jusqu'à trois mois après la livraison pour les pièces électriques consommables, sauf si les parties ont convenu par écrit d'une durée différente.
- 15.3 Cette garantie ne peut être invoquée que si le Client signale le défaut à VMG dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la découverte du même défaut, afin d'offrir à VMG la possibilité d'y répondre de manière adéquate.
- 15.4 L'invocation de cette garantie devient caduque si le Client n'offre pas à VMG la possibilité d'effectuer des travaux sur la base de la garantie.
- 15.5 La garantie doit être convenue par écrit.
- 15.6 Cette garantie est limitée aux défauts de fabrication, à condition que le Client prouve que ces défauts sont survenus pendant cette période en raison d'une conception défectueuse ou d'une mauvaise exécution de la part de VMG, ou de Produits défectueux fournis par VMG, et n'inclut donc pas les dommages résultant de : d'une utilisation inappropriée, négligente ou inexperte, d'une utilisation non conforme au manuel d'utilisation, d'un accident, d'une mauvaise application, de dommages liés au stockage, d'une négligence ou d'une modification des Produits ou de leurs composants et de l'entretien par le Client ou par un tiers ou de l'usure normale des pièces ; VMG peut choisir de réparer ou de remplacer les Produits ou les parties de ceux-ci, considérés comme défectueux.
- 15.7 Si la réparation sur site s'avère être la méthode la mieux adaptée selon VMG, le Client permettra à VMG d'effectuer cette réparation et mettra gratuitement à la disposition de VMG, en temps et en heure, toute la main d'œuvre auxiliaire nécessaire et habituelle, les machines auxiliaires, les matériaux auxiliaires, les consommables et les utilités (huiles, graisses, produits de nettoyage et autres petits matériels, gaz, eau, électricité, éclairage, etc), les frais résultant de l'inexécution ou de l'exécution tardive de ces dispositions étant à la charge du Client.
- 15.8 Toutes les données de production, poids, dimensions, prix, performances et autres données ou statistiques concernant les produits, toutes les représentations ou descriptions concernant les produits ne sont qu'une indication et ne sont pas garanties, et ne créeront aucune garantie ou autre obligation.
- 15.9 Cette garantie devient caduque :
- en cas de revente des produits fournis, sauf si les parties en ont explicitement convenu autrement ;
 - en cas d'adaptation, d'altération, de modification ou de réparation des Produits livrés par un tiers sans l'accord de VMG ;
 - en cas de surcharge, de coups de foudre, de suppression ou de placement ou d'installation incorrects ;
 - en cas d'exposition des produits fournis à des substances chimiques ou à l'électrolyse ;
 - en cas de mesures de sécurité inappropriées ou de connexion incorrecte au réseau ;
 - dans le cas où les produits fournis ne sont pas utilisés et entretenus conformément aux instructions d'utilisation, et
 - dans le cas où les produits fournis ne sont pas stockés de manière à être protégés contre toutes sortes de conditions météorologiques.
- 15.10 Dans le cadre de l'exécution de la garantie, VMG remplacera gratuitement les pièces. L'exécution des travaux et les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge du Client.
- 15.11 Les pièces remplacées sont acquises à VMG et doivent être restituées à VMG à sa demande.

- 15.12 En cas de remplacement, VMG peut facturer au Client une juste rétribution pour le bénéfice tiré du remplacement par le Client. Cette redevance sera au moins égale à la valeur de remplacement.
- 15.13 Tant que le client n'exécute pas ses obligations découlant des accords conclus entre les parties, il ne peut invoquer cette garantie.
- 15.14 Fin de vie: VMG fabrique des produits durables qui sont faits pour durer afin que le client puisse en profiter longtemps. Les produits suivants sont pris en charge par VMG après la date de livraison avec des pièces détachées pendant au moins la période de temps indiquée derrière eux.
- | | |
|---|----------------------|
| Produit : | Période de soutien : |
| Nids | 15 ans |
| Agro Supply et équipement de manutention des œufs | 10 ans |
| Logiciel | 3 ans |
- 15.15 Dans le cas où VMG fournit des Produits fabriqués par des tiers, des clauses de garantie particulières peuvent s'appliquer et déroger aux Conditions de l'article 15. Le Client bénéficie a minima des conditions de garantie de cet article 15.
- 15.16 En cas de défauts de livraison ou de problèmes d'installation des équipements livrés par VMG, VMG a le droit d'accéder au bâtiment d'élevage où l'équipement est installé, afin que VMG puisse remédier à tout défaut ou autre problème de qualité. Le temps nécessaire pour remédier aux défauts ou aux problèmes de qualité n'entraîne aucun droit de réclamation ou d'indemnisation pour l'occupation temporaire du bâtiment d'élevage ou les pertes de production de quelque nature que ce soit.

16. Responsabilité et indemnisation

- 16.1 Sauf mention contraire dans les présentes conditions, aucune partie n'est responsable envers l'autre des dommages indirects, accessoires, punitifs, spéciaux ou consécutifs (y compris les pertes de bénéfices ou d'économies), que ces dommages soient ou non fondés sur un délit, une garantie, un contrat ou toute autre théorie juridique, même si cette partie a été informée ou est consciente de la possibilité de tels dommages. VMG ne peut en aucun cas être tenu responsable des coûts d'approvisionnement excédentaires et des frais de reprise.
- 16.2 VMG ne peut en aucun cas être tenu pour responsable :
- les écarts, les dommages, les défauts et les vices passés inaperçus dans les produits approuvés par le client ;
 - les écarts, dommages, défauts et vices résultant d'un montage ou d'une utilisation incorrects par le client ou des tiers ;
 - les dommages résultant de matières premières déclarées impropres en raison d'une modification de la législation environnementale depuis la conclusion de l'accord ;
 - Les produits VMG peuvent contenir des ports USB ou d'autres ports de données. Ces ports USB et de données sont destinés à être entretenus uniquement par VMG ou par des revendeurs agréés par VMG. En cas de mauvaise utilisation de ces ports ou de connexion des Produits à Internet autrement que par les canaux agréés par VMG, VMG n'est pas responsable du risque (de cybersécurité) lié à l'utilisation des ports ;
 - Si les matériaux de construction ou les matériaux auxiliaires mis à disposition ou prescrits par le client sont défectueux, le client est responsable de tous les dommages qui en résultent ;
 - l'utilisation illicite, incorrecte ou non professionnelle des produits fournis par le client ou des tiers ;
 - les dommages causés par le fait que les produits fournis ne conviennent pas à l'usage auquel le client les destine ; ou
 - les dommages résultant d'une utilisation non conforme au mode d'emploi.
- 16.3 Si VMG est responsable d'un dommage, cette responsabilité est limitée au montant versé par son assureur, ou au montant de la facture si celui-ci est inférieur au premier, ou au montant de la partie de la facture sur laquelle porte la responsabilité.
- 16.4 Sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, seuls les dommages subis et constatés dans un délai de 12 mois à compter de la date de Livraison et signalés par écrit dans ce délai à VMG dans les 14 jours calendaires suivant leur découverte ouvrent droit à réparation. Comme condition essentielle du droit à l'indemnisation, VMG recevra toute l'assistance nécessaire pour la recherche des causes, de la nature et de l'étendue des dommages dont l'indemnisation est demandée.
- 16.5 VMG n'est pas responsable des dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant du fait que VMG a opéré sur la base de données ou de mesures erronées et/ou incomplètes ou d'informations erronées et/ou incomplètes sur la présence de matières ou de substances polluées ou dangereuses fournies par le Client.
- 16.6 Les limitations de responsabilité pour les dommages prévues dans les présentes Conditions Générales ne s'appliquent pas si le dommage est imputable à un acte ou une omission intentionnel ou à une négligence grave de la part de VMG ou de ses employés.
- 16.7 Les indemnités accordées par VMG au titre du présent article 16 sont exclusives et remplacent toutes les autres indemnités ou garanties, explicites ou implicites, y compris les garanties implicites de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier.
- 16.8 Le Client garantit VMG contre toute réclamation de tiers, à quelque titre que ce soit, qui déclarerait avoir subi un dommage du fait des Produits et/ou Pièce(s) livrés par VMG au Client ou pour son compte, sauf à ce que le Client démontre qu'en vertu du Contrat et des présentes Conditions, VMG peut être tenu pour responsable de ce dommage dans ses relations avec le Client et doit indemniser ce dernier de ce dommage.
- 16.9 Les personnes morales ou physiques appartenant au groupe de VMG ou employées par VMG ou auxquelles VMG fait appel dans le cadre de l'exécution du Contrat et qui sont appelées par le Client à verser des dommages et intérêts peuvent également se prévaloir de ces dispositions. Les dommages et intérêts qui peuvent être réclamés à ces personnes morales/personnes et à VMG conjointement ne peuvent jamais excéder les dommages et intérêts que VMG seule aurait été amenée à verser.

17. Propriété intellectuelle et droits d'auteur

- 17.1 Tous les droits de propriété intellectuelle et/ou autres droits, enregistrés ou non, attachés aux Produits et/ou Pièce(s) livrée(s) ou aux dessins, calculs, conceptions, etc. au sens large, ainsi qu'aux logiciels mis à la disposition du Client, sont la propriété de VMG et sont expressément conservés par elle.
- 17.2 VMG devient propriétaire exclusif et acquiert les droits exclusifs de brevet sur tout savoir-faire particulier développé au cours de la mise en œuvre d'un accord, sauf disposition contraire de l'accord.
- 17.3 En cas de violation du présent article, le Client sera redevable à VMG d'une pénalité immédiatement exigible de 100.000,00 euros et de 1.000,00 euros par jour de poursuite de la violation, sans préjudice du droit de VMG à une indemnisation intégrale.

18. Réserve de propriété

- 18.1 Les Produits et/ou Pièces à livrer restent la propriété de VMG jusqu'au paiement intégral des Produits et/ou des pièces a été reçu par VMG.
- 18.2 En cas de manquement du Client à ses obligations et en application des dispositions du présent article, VMG s'engage à VMG est en droit de récupérer à tout moment les Produits et/ou Pièces livrés ou de les faire récupérer auprès du Client ou de toute personne conservant les Produits et/ou Pièces pour le compte du Client. Le Client est tenu de fournir à VMG toute l'assistance nécessaire à la récupération.
- 18.3 Le client peut utiliser, traiter ou vendre les produits et/ou pièces visés dans les présentes dans le cadre de ses activités commerciales normales, mais les produits et/ou pièces ne peuvent être mis en gage ou donnés en garantie d'une dette envers un tiers.

19. Non divulgation

Le Client reconnaît que toutes les informations techniques, commerciales et financières que VMG lui communique sont des informations confidentielles concernant VMG. Le Client n'est pas autorisé à révéler ces informations confidentielles à des tiers ou à les utiliser à d'autres fins que celles convenues entre les parties dans le cadre du Contrat.

20. Divers

- 20.1 En cas de divergence entre les termes de l'accord et les termes définis dans l'offre et/ou les conditions générales de vente, les termes de l'accord prévalent.
- 20.2 En cas de divergence entre le texte anglais et une traduction, le texte anglais prévaudra.
- 20.3 Les droits et obligations du Client au titre du Contrat ne peuvent être cédés, transférés ou autrement aliénés, en tout ou partie, sans l'accord préalable écrit de VMG. VMG pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat. Toute référence à VMG inclura alors le cessionnaire concerné.

21. Droit applicable et règlement des litiges

- 21.1 Tous les Contrats entre VMG et le Client, ainsi que les litiges qui en découlent, sont régis par le droit néerlandais. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est expressément exclue.
- 21.2 Tout litige découlant de l'accord conclu entre les parties sera réglé en premier lieu par le Conseil de l'Union européenne. Tribunal compétent à 's-Hertogenbosch, Pays-Bas. Toutefois, VMG aura la faculté de soumettre les litiges à l'appréciation de l'autorité judiciaire au tribunal compétent selon la loi ou à un tribunal d'arbitrage.